



COMMUNE DE  
**WALHAIN**

## Extrait du registre aux délibérations du Conseil communal

*Séance du 25 octobre 2021*

MM. Mélanie HAUBRUGE, Xavier DUBOIS, Jean-Marie GILLET ; Serge-François SPRIMONT ; Vincent EYLENBOSCH ; Isabelle VAN BAVEL-DE COCQ, Agnès NAMUROIS, André LENGELE ; Laurence SMETS ; Philippe MARTIN ; Nicole THOMAS-SCHLEICH ; Isabelle DENEUF-GOMAND ; Olivier PETRONIN ; Didier HAYET ; Francine KEKENBOSCH-VANLIERDE ; Bernadette VANDENBOSCH ; Ria BREYNE ; Nadia LEMAIRE ; Jean-Paul DELFORGE, Christophe LEGAST,	Présidente du Conseil, Bourgmestre,  Echevins, Présidente du CPAS,   Membres, Secrétaire.
---	---

**7<sup>ème</sup> objet : FINANCES : Règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés – Approbation**

Le Conseil communal en séance publique,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, dont l'article L3131-1, § 1<sup>er</sup>, 3<sup>o</sup> ;

Vu le décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets, principalement l'article 21, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2 ;

Vu le décret fiscal du 22 mars 2007 favorisant la prévention et la valorisation des déchets en Région wallonne ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la circulaire ministérielle du 30 septembre 2008 relative à la mise en œuvre de l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 mars 2008 relatif à la gestion des déchets issus de l'activité des ménages et à la couverture des coûts y afférents ;

Vu la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Vu la circulaire ministérielle du 8 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2022 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 17 octobre 2011 portant approbation de la convention de dessaisissement entre la Commune de Walhain et l'Intercommunale du Brabant Wallon relative au renouvellement de la gestion des collectes des ordures ménagères et des encombrants ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 septembre 2017 portant règlement relatif aux modalités de reconnaissance des associations pouvant bénéficier d'exonérations ou de gratuités dans le cadre de l'application des règlements de taxe ou de redevance communaux ;

Vu le courrier du 31 juillet 2019 de l'Intercommunale du Brabant Wallon relatif aux principes généraux applicables aux nouvelles collectes des ordures ménagères résiduelles en conteneurs à puce et aux collectes de la fraction organique ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant adoption du règlement de redevance pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés, pour les exercices 2020 et 2021 ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance du 18 mai 2020 portant adoption du règlement de redevance pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations, pour les exercices 2020 à 2025 ;

Vu l'arrêté ministériel du 26 juin 2020 portant approbation des règlements de redevance susvisés pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés, ainsi que pour la mise à disposition de salles communales, de matériels de fête et de signalisations ;

Vu l'avis facultatif de la Directrice financière faisant fonction Aurélie Flamand daté du 14 octobre 2021 sur base du dossier qui lui a été transmis le 12 octobre 2021, conformément à l'article L1124-40, § 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du Conseil communal en sa séance de ce 25 octobre 2021 relative au taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages pour l'année 2022 ;

Considérant que l'enlèvement des immondices représente une charge importante pour la Commune et que le coût de la gestion des déchets doit être répercuté sur le citoyen en application du principe pollueur-payeur ;

Considérant en effet que, selon le décret du 27 juin 1996 susvisé, le taux de couverture des coûts en matière de gestion des déchets issus de l'activité des ménages ne peut être inférieur à 95 %, sans pouvoir excéder 110 %, et ce depuis 2013 ;

Considérant que les coûts de collecte et de traitement des déchets ménagers sont dès lors principalement couverts par deux taxes communales, l'une forfaitaire en fonction de la taille des ménages, l'autre variable en fonction du nombre de levée et du poids du contenu des poubelles à puce électronique, ainsi que par une redevance sur la vente des sacs biodégradables ou de sacs dérogatoires ;

Considérant que, suivant la délibération de ce 25 octobre 2021 susvisée, il résulte du ratio entre des recettes estimées à 444.710,85 € et des dépenses estimées à 467.631,06 €, que le taux de couverture du coût-vérité de la gestion des déchets ménagers pour la Commune de Walhain est estimé à 95,10 % pour l'année 2022 ;

Considérant que le règlement de redevance porté par la délibération du 18 mai 2020 susvisée a été adopté pour une durée limitée à 2 ans et doit donc être reconduit pour une nouvelle période d'un an ;

Considérant ce règlement de redevance fixe le tarif et les modalités de vente des sacs-poubelles verts destinés aux déchets organiques, ainsi que des sacs-poubelles bruns dérogatoires par rapport au système des poubelles à puce électronique de pesée pour les ordures ménagères résiduaire ;

Vu les finances communales ;

Entendu l'exposé de M. le Bourgmestre Xavier Dubois, chargé des Finances ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Statuant à l'unanimité des Membres présents ;

## **ARRÊTE :**

Article 1<sup>er</sup> - Il est établi, pour l'exercice 2022, une redevance communale pour la délivrance de sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique ou à la fraction résiduaire des déchets ménagers et assimilés.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction organique sont d'une contenance de 25 litres de couleur verte avec inscription portant le logo de l'Intercommunale du Brabant wallon.

Les sacs-poubelles réglementaires destinés à la fraction résiduaire sont d'une contenance de 60 litres de couleur brune avec inscription portant le logo de l'Intercommunale susmentionnée.

Article 2 - La redevance est due par la personne physique ou morale qui acquiert les sacs-poubelles réglementaires.

Les sacs-poubelles réglementaires de couleur brune destinés à la fraction résiduaire ne sont toutefois destinés qu'aux personnes qui bénéficient d'une des dérogations suivantes par rapport au système de collecte de ces ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée :

- 1) Les occupants des immeubles situés dans des rues qui ne sont pas accessibles aux camions d'enlèvement des ordures ménagères par poubelles à puce électronique de pesée ;
- 2) Les occupants des immeubles à appartements qui sont dépourvus de local pouvant accueillir une ou plusieurs poubelles à puce électronique de pesée ;
- 3) Les occupants occasionnels du domaine public ou d'immeubles qui ne sont pas destinés au logement ou à une activité professionnelle.

La liste de ces immeubles est établie par le Collège communal et communiquée à leurs occupants, à l'Intercommunale du Brabant wallon et à la société adjudicatrice du marché public groupé de services relatif à la collecte des ordures ménagères résiduelles et de la fraction fermentescible des ordures ménagères.

Article 3 - La redevance est fixée à :

- 0,50 € par sac-poubelle vert d'une contenance de 25 litres ;
- 1,25 € par sac-poubelle brun d'une contenance de 60 litres.

Est toutefois exonérée de la redevance à titre de service minimum dû aux redevables de la taxe sur la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés, la délivrance de rouleaux de sacs-poubelles de couleur brune aux immeubles qui bénéficient d'une dérogation par rapport au système de collecte de la fraction résiduaire des déchets ménagers par poubelle à puce électronique de pesée, à raison de :

- Pour les ménages composés de moins de 3 personnes : 1 rouleau de 60 litres par an ;
- Pour les ménages composés d'au moins 3 personnes : 2 rouleaux de 60 litres par an.

Article 4 - Les sacs réglementaires destinés à la fraction organique sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs de 25 litres auprès de certains commerces locaux ou environnants, ainsi qu'à la Maison communale.

Les sacs réglementaires destinés à la fraction résiduaire sont mis à la vente par rouleaux de 10 sacs-poubelles de 60 litres à la Maison communale. Ils peuvent cependant être mis en vente à l'unité pour être utilisés par les occupants occasionnels de salles communales ou pour le compte de ceux-ci dans le cadre de la dérogation visée à l'article 2, alinéa 2, point 3. Dans ce cas, la redevance visée à l'article 3, alinéa 1<sup>er</sup>, est doublée.

Article 5 - La redevance est payable au comptant au moment de la délivrance des sacs-poubelles contre la remise d'une preuve de paiement.

Toutefois, en cas de vente à l'unité de sacs réglementaires destinés à la fraction résiduaire, la redevance est payable par virement sur le compte bancaire de l'Administration communale dans les 30 jours de la réception de l'invitation à payer l'ensemble des redevances et frais applicables à l'occupation de la salle communale concernée.

Article 6 - La redevance est censée perçue indûment lorsque le sac fourni est inutilisable parce que défectueux.

Dans ce cas, il est procédé au remboursement de la redevance indûment perçue ou à la reprise du sac défectueux et la remise d'un sac conforme.

Article 7 - Pour être recevables, les réclamations doivent être écrites, motivées, remises ou envoyées par pli recommandé postal au Collège communal dans les trois mois à partir de la perception de la redevance.

Article 8 - A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, alinéa 2, un rappel par envoi simple sera envoyé au redevable, conformément à la loi du 20 décembre 2002 relative au recouvrement amiable des dettes du consommateur. Les frais de cet envoi fixés à 5 € sont mis à charge du redevable.

A l'issue de ce rappel, en cas de non paiement dans les 15 jours, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé, conformément à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation. Les frais postaux de cet envoi seront mis à charge du redevable et ajoutés au principal sur le document de rappel.

Pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, et qu'il ne s'agisse pas de dettes des personnes de droit public, le Directeur financier envoie une contrainte visée et rendue exécutoire par le Collège communal. Cette contrainte est signifiée par exploit d'huissier, lequel interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou citation. Les frais administratifs inhérents à ces rappels sont recouverts par la même contrainte.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du Code précité, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes.

Article 9 - La redevance visée à l'article 1<sup>er</sup> entre en vigueur le 5<sup>ème</sup> jour qui suit la publication du présent règlement, conformément aux articles L1133-1 et -2 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Article 10 - La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon dans les 15 jours de son adoption pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Le Secrétaire,  
(s) Chr. LEGAST

Par ordonnance :  
La Directrice générale ff.,

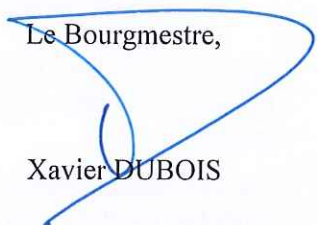
  
Anne-Gaëlle CLAES

PAR LE CONSEIL,

Pour extrait conforme,



Le Bourgmestre,  
(S) X. DUBOIS

  
Le Bourgmestre,

Xavier DUBOIS